



B

Planification territoriale

- FICHE B1** Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- FICHE B2** Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
- FICHE B3** Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)
- FICHE B4** Directive régionale d'aménagement Trame verte et bleue (DRA TVB)
- FICHE B5** Charte de parc naturel régional
- FICHE B6** Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- FICHE B7** Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- FICHE B8** Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- FICHE B9** Espaces boisés classés (EBC)
- FICHE B10** Éléments remarquables du paysage
- FICHE B11** Schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux (SSCENR)
- FICHE B12** Directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD)
- FICHE B13** Orientations régionales forestières (ORF)
- FICHE B14** Schéma régional d'aménagement des forêts (SRA)
- FICHE B15** Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales (DRA)
- FICHE B16** Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS)
- FICHE B17** Plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG)

INTRODUCTION

Les outils de planification territoriale sont mobilisables dans la phase de mise en œuvre du plan d'actions de la stratégie territoriale de Trame verte et bleue. Ces outils et dispositifs permettent de :

- définir les politiques régionales et territoriales pour l'aménagement du territoire (dont la Trame verte et bleue) ;
- définir les Trames vertes et bleues à différentes échelles (région, territoire, commune) ;
- d'orienter l'aménagement du territoire dans une optique de développement durable et d'utilisation raisonnée des ressources ;
- protéger certains éléments naturels des trames écologiques dans les documents d'urbanisme à une échelle plus ou moins fine.

Plusieurs outils de planification ont été créés récemment, suite à l'adoption des lois Grenelle : les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ces documents encadrent l'action territoriale et servent de référence quant aux orientations à définir à l'échelle locale (notion de prise en compte). Avant la création du SRCE en 2010, la directive régionale d'aménagement Trame verte et bleue (DRA TVB) servait de cadre de référence pour la définition des stratégies territoriales de Trame verte et bleue. Contrairement au SRCE, la DRA TVB ne possédait pas de caractère d'opposabilité.

Parmi cette famille d'outils, il est possible de distinguer :

- les outils de planification liés à des milieux particuliers : forêts publiques et privées (orientations régionales forestières, schéma régional d'aménagement des forêts, directive régionale d'aménagement des forêts domaniales, schéma régional de gestion sylvicole), zones humides et cours d'eau (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux) ;
- les outils de planification liés à l'urbanisme : schéma de cohérence territoriale, certaines dispositions des plans locaux d'urbanisme (éléments remarquables du paysage, espaces boisés classés)
- les outils de planification de l'espace en région : schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux, schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, directive régionale d'aménagement Trame verte et bleue, charte de parc naturel régional, directive territoriale d'aménagement et de développement durable.

D'une manière générale, cette famille d'outils a une portée juridique forte car opposable au tiers et permet de :

- maintenir les milieux naturels existants par leur prise en compte et leur protection dans les documents d'urbanisme (espaces boisés classés, par exemple) ;
- mettre en place une gestion adaptée car certains outils s'accompagnent de programmes opérationnels d'actions (charte de parc naturel régional, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, par exemple) ;
- réhabiliter, voire créer des milieux naturels ;
- évaluer les actions menées au travers des dispositifs d'évaluation auxquels sont soumis certains outils (charte de parc naturel régional, schéma de cohérence écologique, par exemple).

QUELS OUTILS DE PLANIFICATION CHOISIR DANS QUELLE SITUATION ?

Vos objectifs sont de...	Les outils qui peuvent vous aider...
Collecter des informations sur le patrimoine naturel	<ul style="list-style-type: none"> - schéma régional de cohérence écologique FICHE B2 - charte de parc naturel régional FICHE B5 - schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux FICHE B6 - schéma d'aménagement et de gestion des eaux FICHE B7 - schéma de cohérence territoriale FICHE B8 - espaces boisés classés FICHE B9 - éléments remarquables du paysage FICHE B10 - orientations régionales forestières FICHE B13 - schéma régional d'aménagement des forêts FICHE B14 - plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles FICHE B17
Maintenir les milieux naturels existants ou les entretenir	<ul style="list-style-type: none"> - orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques FICHE B1 - schéma régional de cohérence écologique FICHE B2 - charte de parc naturel régional FICHE B5 - schéma d'aménagement et de gestion des eaux FICHE B7 - schéma de cohérence territoriale FICHE B8 - espaces boisés classés FICHE B9 - éléments remarquables du paysage FICHE B10 - schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux FICHE B11 - directives territoriales d'aménagement et de développement durable FICHE B12 - orientations régionales forestières FICHE B13 - schéma régional d'aménagement des forêts FICHE B14 - directive régionale d'aménagement des forêts domaniales FICHE B15 - schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées FICHE B16 - plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles FICHE B17
Mettre en place une gestion adaptée	<ul style="list-style-type: none"> - charte de parc naturel régional FICHE B5 - schéma d'aménagement et de gestion des eaux FICHE B7 - schéma de cohérence territoriale FICHE B8 - espaces boisés classés FICHE B9 - éléments remarquables du paysage FICHE B10 - schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux FICHE B11 - directives territoriales d'aménagement et de développement durable FICHE B12 - orientations régionales forestières FICHE B13 - schéma régional d'aménagement des forêts FICHE B14 - directive régionale d'aménagement des forêts domaniales FICHE B15 - schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées FICHE B16 - plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles FICHE B17
Réhabiliter des milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> - orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques FICHE B1 - schéma régional de cohérence écologique FICHE B2 - charte de parc naturel régional FICHE B5 - schéma d'aménagement et de gestion des eaux FICHE B7 - schéma de cohérence territoriale FICHE B8 - espaces boisés classés FICHE B9 - éléments remarquables du paysage FICHE B10 - schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux FICHE B11 - directives territoriales d'aménagement et de développement durable FICHE B12 - plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles FICHE B17
Créer des milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> - charte de parc naturel régional FICHE B5 - espaces boisés classés FICHE B9 - schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux FICHE B11 - schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées FICHE B16
Évaluer les actions engagées	<ul style="list-style-type: none"> - charte de parc naturel régional FICHE B5

QUELS OUTILS DE PLANIFICATION CHOISIR EN FONCTION DU TYPE DE MILIEUX NATURELS ?

Outil	Échelle d'action	Milieux naturels concernés					
		Espaces agricoles	Milieux boisés	Milieux littoraux	Zones humides	Espaces en voie de recolonisation	Coteaux calcaires et pelouses calcicoles
orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	nationale	X	X	X	X	X	X
schéma régional de cohérence écologique	régionale	X	X	X	X	X	X
charte de parc naturel régional	locale	X	X	X	X	X	X
schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	grand bassin hydrographique				X		
schéma d'aménagement et de gestion des eaux	bassin versant				X		
schéma de cohérence territoriale	intercommunale	X	X	X	X	X	
espaces boisés classés	locale		X				
éléments remarquables du paysage	locale	X	X	X	X	X	X
schéma de service collectif	régionale	X	X	X	X	X	X
directives territoriales d'aménagement et de développement durable	régionale	X	X	X	X	X	X
orientations régionales forestières	régionale		X				
schéma régional d'aménagement des forêts	régionale		X				
directives régionales d'aménagement des forêts domaniales	régionale		X				
schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées	régionale		X				
plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles	départementale				X		



Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

Echelle d'action

Outil national

Type d'espace/milieu

Tous types d'espaces et de milieux

Présentation

Le projet de Trame verte et bleue, qui a véritablement pris son essor au cours du Grenelle de l'environnement, est d'ampleur nationale. Même si sa mise en œuvre réelle se joue au niveau local, le Gouvernement a souhaité y apporter des grandes lignes directrices. C'est la raison pour laquelle il est intervenu en publiant un document cadre intitulé « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » qui servira à aiguiller la réalisation des projets aux niveaux inférieurs, notamment les schémas régionaux de cohérence écologique.

Descriptif de l'outil

Ce document-cadre est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'Etat en association avec un comité national « trame verte et bleue ». Il est mis à la disposition du public (pas d'enquête publique) dans le but de recueillir ses observations. Il est ensuite adopté par décret en Conseil d'Etat.

Le document cadre comprend :

- une présentation des grands choix stratégiques, à destination des décideurs, fondée sur les connaissances scientifiques disponibles et sur l'inventaire du patrimoine naturel, de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- un guide méthodologique à destination des services de l'Etat et des Régions, identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers de continuités écologiques.

Il comporte un volet relatif à l'élaboration des SRCE destiné à assurer la prise en compte de la Trame verte et bleue relevant du niveau national et précisant les conditions d'application opposables.

Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Les orientations sont élaborées en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, des partenaires socioprofessionnels, des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, etc.

Cette concertation permet de développer une cohérence la plus large possible entre tous les acteurs concernés par la TVB et une meilleure prise en compte des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à préserver et à remettre en état. Ce document est destiné à conduire les réflexions en matière d'aménagement du territoire et de conservation des espaces naturels et à être appliqué au niveau local pour préserver et remettre en état la continuité écologique.

Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le SRCE et les documents d'urbanisme devront prendre en compte les recommandations des orientations nationales. Il est prévu de réactualiser périodiquement les orientations afin d'adapter le cadre d'intervention à l'évolution de la situation.

Limites de l'utilisation du dispositif

Ce document cadre est faiblement adapté aux contextes locaux. Il est actuellement en cours d'élaboration.

A lire aussi les fiches

Schéma régional de cohérence écologique **FICHE B2**

EN SAVOIR



• Article L371-2 du Code de l'environnement

• Guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique :

www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/juillet2010_Guide2_TVBAvec_auteurs.pdf

A QUI S'ADRESSER ?

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (Direction de l'eau et de la biodiversité)



Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre

Echelle d'action

Outil régional

Type d'espace/milieux

Tous types d'espaces et de milieux

Présentation

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement fixe l'objectif d'une trame verte et bleue nationale d'ici fin 2012. La loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement présente les moyens de répondre à cet objectif par la mise en place notamment de schémas régionaux de cohérence écologique qui devront être cohérents entre eux et ainsi permettre de répondre à cette trame verte et bleue nationale.

L'article L371-1 du code de l'environnement définit la trame verte et bleue comme un outil d'aménagement du territoire visant à préserver la biodiversité tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles.

Le SRCE piloté conjointement par l'État et la Région, en association avec un comité régional Trame verte et bleue est un document cadre pour les projets et documents de planification de l'État et des collectivités locales. Ce document vis à préserver, gérer et remettre en bon état les continuités écologiques à l'échelle régionale, voire suprarégionale (pour la cohérence interrégionale et transfrontalière). Des continuités écologiques à une échelle plus fine pourront être identifiées à une échelle plus locale dans le cadre de documents d'urbanisme tels que les SCOT, PLU et cartes communales ainsi que dans le cadre des schémas territoriaux de trame verte et bleue.

Le SRCE s'appuie sur des bases scientifiques : principalement les inventaires du patrimoine naturel, les inventaires locaux et régionaux, les avis d'experts tels que le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Il prend en compte les orientations nationales et les éléments pertinents du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Mise en œuvre

L'ensemble de la procédure d'élaboration du SRCE est mené sous l'autorité du président du Conseil régional et du Préfet qui s'assurent du bon déroulement de la procédure.

Dans le Nord - Pas de Calais, le SRCE s'intitule SRCE-TVB traduisant ainsi sa continuité au regard du schéma régional Trame verte et bleue du Conseil régional approuvé en 2007.

Le SRCE-TVB Nord-Pas-de-calaisse compose des différents éléments suivants :

- une présentation du diagnostic territorial et des enjeux régionaux relatifs à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- une identification des composantes de la Trame verte et bleue ;
- une cartographie de ces composantes de la Trame verte et bleue ;
- un plan d'actions stratégique composé notamment des mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ainsi que des mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE-TVB ;
- un résumé non technique.

EN SAVOIR



- Articles L 371-1 à L 371-6 du Code de l'environnement

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Avant expiration d'un délai fixé par décret, le préfet et la Région évalueront les résultats du schéma du point de vue de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Au vu de cette évaluation, le Préfet, et le Conseil régional se prononceront sur le maintien ou la révision du schéma. Sans décision concordante, le schéma sera déclaré caduc et révisé selon la même procédure que celle utilisée pour son élaboration.

Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

En tant que document cadre, il joue un rôle important dans l'aménagement du territoire : les documents de planification, les projets de l'Etat et des collectivités locales doivent le prendre en compte afin de diminuer la fragmentation des milieux, préserver et remettre en bon état les continuités écologiques.

Le SRCE est le document de référence de mise en oeuvre de la TVB à l'échelle régionale. Il pose le cadre à respecter, tant sur l'identification des composantes TVB que sur les actions retenues au niveau régional.

Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le SRCE devra être pris en compte par les collectivités et groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme. Ils devront préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en oeuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires est susceptible d'entraîner.

Limites de l'utilisation du dispositif

Parmi les 3 niveaux d'opposabilité existants (conformité, compatibilité, prise en compte), le SRCE n'est soumis qu'à une prise en compte qui constitue le niveau d'opposabilité le plus faible (c'est l'obligation de non contrariété sauf quand l'intérêt de l'opération le justifie, sous le contrôle du juge)

A QUI S'ADRESSER ?

Conseil régional Nord - Pas de Calais (Direction de l'environnement)

DREAL Nord - Pas de Calais (service milieux et ressources naturelles)

A lire aussi les fiches

Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques **FICHE B1**



Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)

Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre

Echelle d'action

Outil régional

Type d'espace/milieu

Tous types d'espaces et de milieux

Présentation

Le SRADT est un document de référence et de cohérence en matière de prospective régionale. Il définit les priorités et les enjeux de l'aménagement et du développement du territoire à un horizon de 20 ans. Il décline six enjeux à mettre en œuvre dans les 10 ans.

Parmi ces enjeux figurent la reconquête de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie.

Le SRADT voté en 2006, est en cours d'actualisation en 2011.

Mise en œuvre

Son élaboration est basée sur une triple dynamique : institutionnelle, d'expertise et participative qui s'articule en trois temps :

- la phase prospective (horizon de 20 ans) pour déterminer les tendances, les ruptures et les phénomènes émergents. Dans ce cadre, six ateliers (dont un portant sur « l'environnement et les ressources ») ouverts à la société civile et encadrés par des experts ont été créés début 2002 et ont mené des études prospectives ;
- la phase de constitution de la charte régionale d'aménagement et de développement (horizon de 10 ans) pour déterminer les enjeux, priorités et objectifs à mettre en œuvre ;
- la phase de concertation et de validation.

La Région a soumis en 2006 son projet de SRADT à ses partenaires institutionnels pour avis. Ce projet a également été mis à la disposition du public.

En adoptant le SRADT, la Région a validé aussi le principe du « SRADT permanent » qui consiste à mettre en œuvre ces objectifs tout en poursuivant des réflexions prospectives nourrissant la vision collective proposée à travers ce schéma pour les années 2030.

La dynamique du SRADT ne s'est donc pas arrêtée à son adoption en novembre 2006 mais s'est poursuivie à travers :

- de nombreuses études prospectives menées avec l'INSEE sur les dynamiques socio-économiques du Nord-Pas de Calais ;
- l'élaboration de Directives régionales d'aménagement sur la maîtrise de la périurbanisation et le renouvellement urbain et sur la Trame verte et bleue ;
- le renouvellement des chartes des parcs naturels régionaux s'appuyant sur les enjeux du SRADT ;
- les articulations des enjeux du SRADT avec ceux des schémas de cohérence territoriale.

Le SRADT actualisé sera doté d'un volet « transports », d'un volet « climat », d'un volet « biodiversité - Trame verte et bleue » et d'un volet « économie - emploi - formation ».

Le volet « biodiversité - Trame verte et bleue » vaudra stratégie régionale en matière de biodiversité - Trame verte et bleue.

EN SAVOIR



• Article 6 de la loi LOADT du 4 février 1995

• Article 5 de la loi LOADDT du 25 juin 1999

www.nordpasdecalais.fr/sradt/02_pratique/dra.asp

www.nordpasdecalais.fr/prospective/accueil_prospective_18_1.asp

www.sigale.nordpasdecalais.fr/cartotheque/Atlas/TVB/tvb.html

Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)

Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Les études prospectives révèlent une situation persistante de dégradation des zones naturelles (l'artificialisation des sols et de la nature, etc.).

Le SRADT prévoit le renforcement de la TVB par la mise en œuvre de directives régionales d'aménagement (maîtrise de la périurbanisation, Trame verte et bleue). Elles consolident le partenariat entre les acteurs par la définition d'objectifs communs et par la mutualisation des moyens concourant à ces objectifs.

Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le SRADT doit être compatible avec les schémas de services collectifs. Il intègre le schéma régional de transport. (SRT volet transports du SRADT)

Le SRADT permet un travail d'articulation entre les enjeux régionaux et les enjeux des territoires notamment dans un dialogue avec les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et dans la révision des chartes des parcs naturels régionaux.

Limites de l'utilisation du dispositif

Contrairement au SRCE, le SRADT est dépourvu de toute portée juridique vis-à-vis des documents locaux d'urbanisme.

A QUI S'ADRESSER ?

Conseil régional Nord - Pas de Calais (Direction du développement durable, de la prospective et de l'évaluation)

A lire aussi les fiches

Directive régionale d'aménagement Trame verte et bleue **FICHE B4**



Directive régionale d'aménagement Trame verte et bleue (DRA TVB)

Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre

Echelle d'action

Outil régional

Type d'espace/milieu

Tous types d'espaces, de milieux

Présentation

La Directive régionale d'aménagement s'inscrit dans le contexte du Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT), adopté en novembre 2006 qui propose l'expérimentation de ce nouvel outil.

La DRA Trame verte et bleue régionale s'est basée sur un schéma régional d'orientation qui s'appuie sur un travail confié au Centre régional de phytosociologie de Bailleul (Conservatoire botanique national) et au Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais.

Il a permis d'aboutir, sur la base d'une démarche scientifique précisée dans un cahier méthodologique, à :

- une carte des écopaysages régionaux,
- une carte de l'état des lieux des milieux naturels dans la région,
- une carte des facteurs d'influence (pressions),
- le schéma régional d'orientation Trame verte et bleue.

Ce schéma régional d'orientation identifie plusieurs catégories d'espaces :

- les réservoirs de biodiversité : éléments de l'ossature de la Trame verte et bleue accueillant une large part de la biodiversité régionale ;
- les corridors biologiques reliant les cœurs de nature afin de permettre les flux indispensables de déplacement des espèces ;
- les espaces à renaturer sur lesquels des actions de restauration de la biodiversité sont nécessaires.

Mise en œuvre

Les objectifs de la DRA TVB sont de reconstituer par le projet de TVB régionale une infrastructure naturelle plurifonctionnelle (écologique, paysagère, ludique et source d'activités), contribuant aux cinq objectifs suivants :

- reconquérir les paysages, le cadre de vie et les espaces de récréation et de plein air,
- protéger les ressources naturelles (eau, air, sol) et prévenir les risques,
- sauvegarder la biodiversité,
- produire des fonctions économiques et sociales,
- lutter contre le changement climatique.
- faire de la TVB un projet global et transversal d'aménagement du territoire associant, et mobilisant l'ensemble des partenaires de la Région
- passer d'opérations d'expérimentation à un projet de généralisation à l'échelle régionale, coordonné entre les différents niveaux territoriaux.

A ce titre, la Région met en place une stratégie concertée et territorialisée avec les acteurs et maîtres d'ouvrage.

EN SAVOIR



www.nordpasdecalais.fr/territoires/DRA/concept.asp

• **Espaces naturels régionaux, 2010** - *La Trame verte et bleue dans les territoires du Nord - Pas de Calais, tome 1 : comment passer à l'action ?* Lille, 48 p.

Directive régionale d'aménagement Trame verte et bleue (DRA TVB)

Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La DRA TVB est élaborée pour mettre en place spécifiquement la TVB au sein des divers territoires de la région Nord - Pas de Calais.

Sa finalité est de préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques déjà existants et d'en favoriser la création de nouveaux.

Intérêts de l'utilisation du dispositif

La DRA vise à assurer une coordination des acteurs à un échelon régional et local. Les cartes de la DRA constituent les supports des discussions avec les collectivités territoriales, elles-mêmes en charge de l'élaboration de leur schéma territorial de Trame verte et bleue et de leurs programmes d'actions associés. Des financements du Conseil régional soutiennent la mise en œuvre de ces programmes d'actions.

Limites de l'utilisation du dispositif

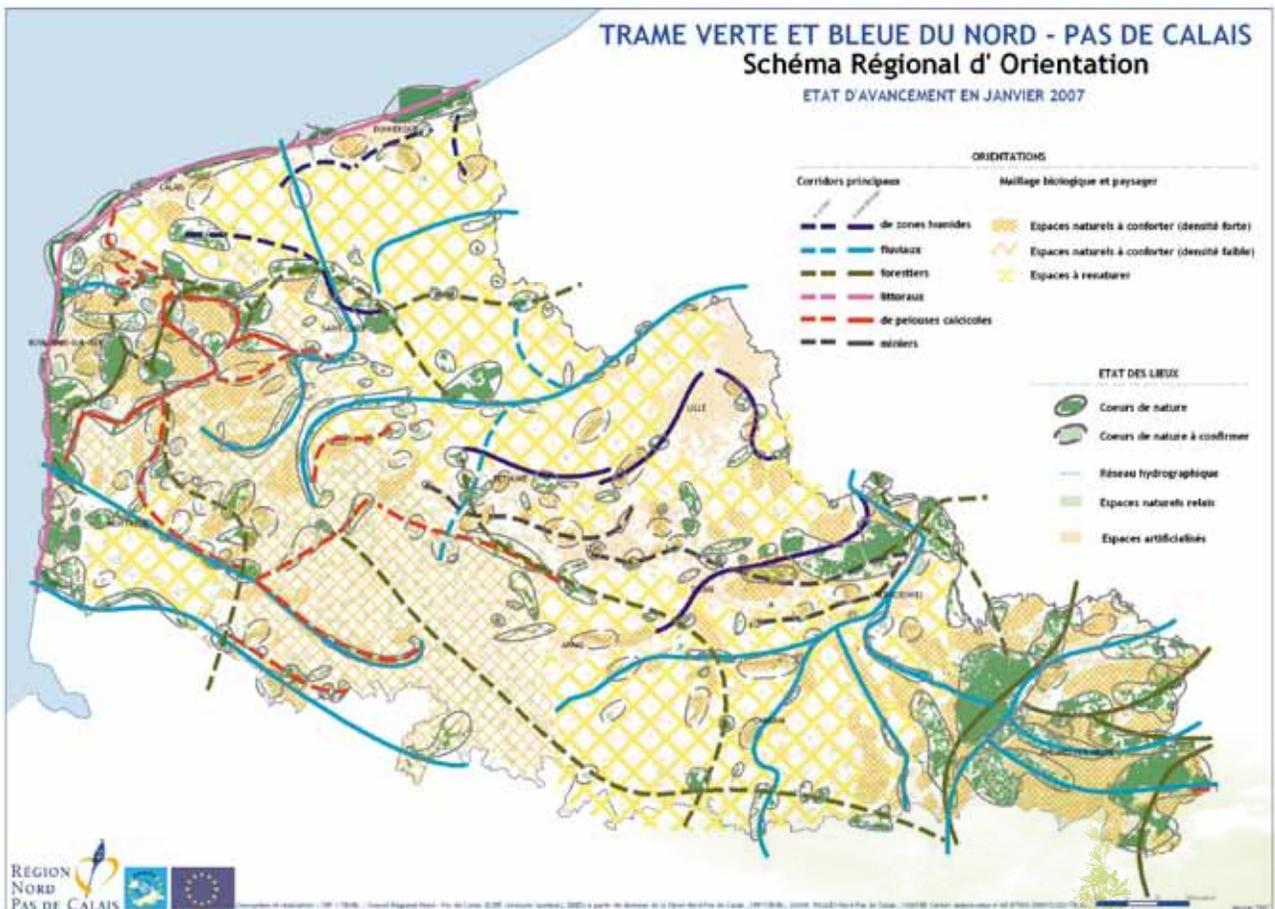
La DRA Trame verte et bleue ne présente pas de portée réglementaire.

A lire aussi les fiches

Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire **FICHE B3**

A QUI S'ADRESSER ?

Conseil régional Nord - Pas de Calais (Direction du développement durable, de la prospective et de l'évaluation, Direction de l'environnement)





Charte de Parc naturel régional

Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de diagnostic territorial et de mise en œuvre de la stratégie TVB

Echelle d'action

Outil territorial

Type d'espace

Les territoires à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Type de milieux

- **Caps et Marais d'Opale** : 13% de forêt, 22% de prairies, 4% de marais et zones humides, 2% de milieux dunaires et littoraux, 2% de pelouses calcicoles.
- **Scarpe-Escaut** : 53% d'espaces agricoles, 24% de forêt, 19% d'espaces artificialisés, 4% d'espaces en eau.
- **Avesnois** : 10% d'espaces artificialisés, 30% de terres cultivées, 43% de prairies, 16% de forêts et milieux ouverts, 1% de zones humides et surfaces en eau.

Présentation

Les parcs naturels régionaux sont créés et gérés au travers de leurs chartes.

La charte d'un parc naturel régional est le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement durable élaboré pour son territoire.

Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques signataires de la charte.

Mise en œuvre

1

Le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional, avec l'accord des collectivités locales, élabore le projet de charte du parc en concertation avec les différents acteurs du territoire intéressé

2

Le projet de charte est soumis à enquête publique avant d'être approuvé par les communes constituant le territoire du parc et les établissements publics de coopération intercommunale, la Région et les Départements concernés

3

Le projet de charte est soumis à l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN)

4

Le classement est prononcé par décret du Premier ministre

EN SAVOIR



- Article L333-1 et suivant du Code de l'environnement

www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr

www.enrx.fr/

Charte de Parc naturel régional

Les partenaires socioprofessionnels peuvent également approuver la charte mais cette action n'a aucune valeur juridique.

Le classement permet une reconnaissance de la qualité du territoire par l'attribution de la marque déposée « PNR de... ».

La charte, d'une validité de 12 ans, fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du parc et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

Élaborée à partir d'un diagnostic du territoire du Parc, la charte comporte :

- le rapport de charte déterminant les orientations et mesures de protection et de développement de ce territoire pour les 12 ans à venir et les règles du jeu que se donnent les partenaires pour sa mise en œuvre ;
- le plan de parc qui décline et spatialise les interventions prévues en fonction des particularités du territoire ;
- les statuts de l'organisme de gestion du Parc, ses moyens financiers et humains ;
- la liste des communes et intercommunalités adhérant à la charte du parc ;
- l'emblème du parc (logo).

A QUI S'ADRESSER ?

Fédération des parcs naturels régionaux de France

Espaces naturels régionaux

Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

Parc naturel régional de l'Avesnois

Parc naturel régional Scarpe-Escaut

Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La charte élabore une stratégie territoriale intégrant le plus souvent le schéma régional TVB (ce n'est pas une obligation).

Les orientations décrites dans la charte du Parc sont déclinées en mesures opérationnelles, comme l'amélioration et la structuration de la connaissance des réservoirs de biodiversité pour cibler l'action, maintenir la diversité génétique du vivant, etc.

Le plan de Parc est un document de diagnostic et d'actions qui spatialise les orientations et mesures définies dans la charte du Parc, notamment les trames écologiques à préserver, restaurer, ou conforter. Il identifie également les « cœurs de nature à préserver ».

Intérêts de l'utilisation du dispositif

La Charte et le plan de Parc disposent donc d'une force juridique très importante. Les SCOT situés dans les territoires de parc doivent être compatibles avec les dispositions de la charte. Dans le cas contraire, l'obligation de compatibilité pèsera directement sur les plans locaux d'urbanisme et cartes communales.

La Charte est opposable aux documents d'urbanisme, comme au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, etc.

L'Etat et les collectivités territoriales concernées doivent appliquer les orientations et les mesures dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent ainsi la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent.

Limites de l'utilisation du dispositif

La charte n'entraîne aucune servitude ni réglementation directe à l'égard du citoyen, elle n'est pas opposable aux tiers. La durée de validité de 12 ans peut apparaître comme un frein pour la mise en œuvre de certaines actions en faveur des trames écologiques dont les effets s'observent sur le long terme.

A titre d'exemple

Nord : PNR Scarpe-Escaut, PNR Avesnois
Pas-de-Calais : PNR Caps et Marais d'Opale



Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de diagnostic territorial et de mise en œuvre de la stratégie TVB

Echelle d'action

Outil territorial à l'échelle des bassins hydrographiques (appelés masses d'eau) définis par l'Agence de l'Eau au niveau national

Type d'espace

Circonscriptions des six agences financières de bassin

Type de milieux

Zones humides, cours d'eau, milieux littoraux, plans d'eau

Présentation

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixent pour chaque bassin hydrographique le cadre directeur de la gestion et les objectifs fondamentaux en matière de préservation et d'amélioration de la qualité de l'eau.

Il définit pour une période de six ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre par bassin d'ici 2015. Il répond ainsi aux exigences de la Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE).

Mise en œuvre

Le SDAGE Artois Picardie a été élaboré, sous la conduite du comité de bassin, pendant près de 4 ans, par de très nombreuses réunions des acteurs de l'eau, avec deux consultations du public et deux consultations institutionnelles. Il fixe des objectifs, des orientations et des règles de travail qui vont s'imposer à toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, aux documents d'urbanisme et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Il est complété par un programme de mesures issu de la Directive cadre européenne sur l'Eau (DCE) qui identifie les actions-clés à mettre en œuvre territoire par territoire pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE. Ce programme de mesures est élaboré par l'État et validé par le Préfet coordonnateur de bassin, après avis du Comité de Bassin.

Le SDAGE Artois-Picardie a été adopté le 16 octobre 2009. L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 finalise ainsi une large concertation et marque le démarrage d'une période de six ans pour atteindre les objectifs ainsi définis.

Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le SDAGE définit les orientations permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il fixe ensuite les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin ; il détermine enfin les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques afin de réaliser les objectifs environnementaux.

Ainsi, orientations, objectifs, aménagements et dispositions se trouveront liés pour atteindre une même fin : l'amélioration de la gestion et de l'état des eaux dans le cadre d'un développement durable du bassin.

Le SDAGE est soumis à la procédure d'évaluation environnementale. Il doit donc notamment faire l'objet d'un rapport environnemental analysant les incidences du schéma sur l'environnement.

EN SAVOIR



• Les agences financières de bassin, dénommées Agences de l'eau sont celles des bassins Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Adour-Garonne, Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le programme de mesures, qui est élaboré par l'Etat, parallèlement au nouveau SDAGE, identifie les actions qui doivent contribuer à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE. Il constitue le volet « opérationnel » du SDAGE, indispensable pour l'atteinte des objectifs : les types de mesures sont identifiés, leurs coûts évalués et un travail de territorialisation de ces actions est effectué.

Le programme de mesures comporte :

- des « mesures de base » : les éléments de la réglementation communautaire dans le domaine de l'eau constituant les exigences minimales à respecter sur des thématiques énumérées par la DCE ;
- des « mesures complémentaires » : les actions spécifiques à chacun des bassins permettant d'atteindre les objectifs du SDAGE. Ces mesures sont mises en œuvre sous la forme notamment de dispositions réglementaires, d'incitations financières ou d'accords négociés.

L'Etat et ses établissements s'engagent ainsi, par ce programme de mesures, à ce que les moyens nécessaires soient dégagés pour atteindre les objectifs du SDAGE.

Intérêts de l'utilisation du dispositif

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations et déclarations, autorisations et déclarations des installations classées pour la protection de l'environnement) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) et les SAGE doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

A lire aussi les fiches

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux **FICHE B7**

A QUI S'ADRESSER ?

Agence de l'eau Artois-Picardie (Direction ressource et lutte contre la pollution, Direction milieux naturels aquatiques, Direction planification et évaluation)

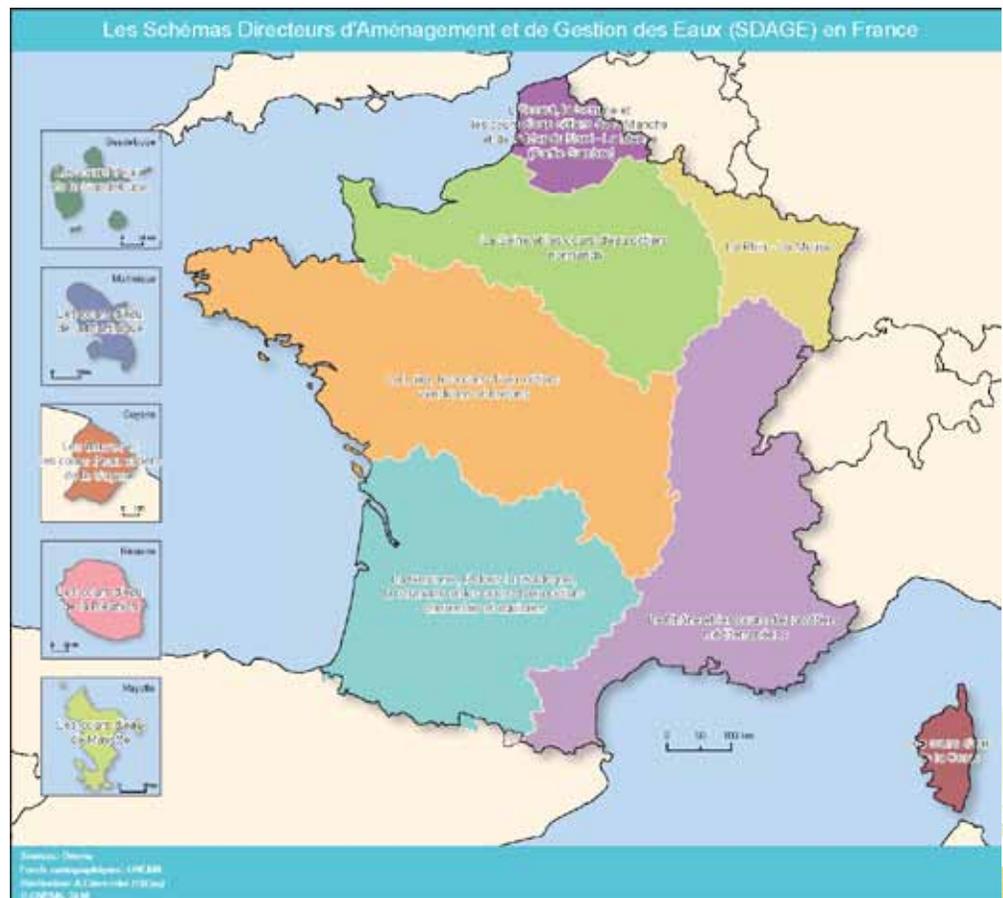




Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de diagnostic territorial et de mise en œuvre de la stratégie TVB

Echelle d'action

Outil territorial et local

Type d'espace

Bassin versant, sous-bassin versant, groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, système aquifère.

Type de milieux

Zones humides, cours d'eau, milieux littoraux

Présentation

Le SAGE, comme le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), est un document de planification de la gestion de l'eau qui permet d'appliquer localement la Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE). Cette directive vise à parvenir, au plus tard fin 2015 au bon état des eaux. Néanmoins, des reports de délais jusqu'en 2027 sur justification technique et économique restent possibles.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), qui est un outil de déclinaison locale du SDAGE, s'applique à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, le bassin versant. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines, mais aussi de préservation des milieux aquatiques, y compris des zones humides

Il se compose de deux parties essentielles : le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (définissant les objectifs prioritaires du SAGE et les moyens matériels et financiers pour les atteindre) et le règlement (constitué d'un ensemble de règles et mesures destinées à assurer la réalisation des objectifs du SAGE). Il dispose également d'un document cartographique et d'une évaluation environnementale.

Mise en œuvre

1

Phase préliminaire : définition d'un périmètre hydrographiquement cohérent qui aboutit à un arrêté préfectoral de périmètre

2

Phase d'élaboration : publication d'un arrêté préfectoral de composition nominative des membres de la commission locale de l'eau (CLE), rédaction des documents de planification du SAGE (plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, règlement et atlas cartographique). La CLE est l'instance de délibération qui acte les actions du SAGE

3

Phase de mise en œuvre et de suivi : après rédaction et adoption des documents de planification par arrêté préfectoral, les membres de la CLE engagent le programme d'actions figurant dans ces documents et suit la mise en œuvre des travaux à réaliser. La CLE élabore chaque année un rapport annuel sur ses travaux, les orientations, les résultats et les perspectives sur la gestion de l'eau. Le préfet traduit les règles figurant dans le règlement sous la forme d'arrêtés préfectoraux afin de faire respecter les orientations définies par la CLE

EN SAVOIR



• Article L 212-3 et suivant du Code de l'environnement

<http://gesteau.eaufrance.fr/>

www.eau-artois-picardie.fr

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le SAGE est pris en compte dans l'élaboration de la TVB au niveau local. Il permet une gestion équilibrée de la ressource en eau au niveau local par la préservation des écosystèmes aquatiques.

Le SAGE participe à la préservation et à la restauration des continuités hydrauliques et sédimentaires des cours d'eau :

- amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- gestion des milieux aquatiques ;
- mise en place d'un tourisme respectueux de l'environnement entre autre.

Il effectue un inventaire des obstacles à la continuité écologique des cours d'eau et prend en compte les plans de gestion des poissons migrateurs, plan anguille, etc.

Il participe à la mise en place d'actions élaborées avec différents acteurs (fédérations de pêche, Conseil régional, Agence de l'eau etc.) telles que la préservation de frayères considérées comme des réservoirs de biodiversité, arasement d'obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, création de ripisylve etc.

A QUI S'ADRESSER ?

Agence de l'eau Artois-
Picardie (Direction
planification et évaluation)

Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le SAGE est doté d'une portée juridique :

- les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SAGE ;
- les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE.

Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec les SDAGE.

Le règlement du SAGE et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE, ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Limites de l'utilisation du dispositif

Les SAGE sont des documents de planification à l'échelle d'un territoire hydrographique cohérent. Pour programmer des mesures contractuelles en lien avec les dispositions d'un SAGE, il convient de mettre en œuvre un contrat de rivière, un contrat de baie, ou encore des plans de gestion des cours d'eau, etc.

A titre d'exemple

Nord : SAGE de la Sensée, SAGE Scarpe-aval

Pas-de-Calais : SAGE du bassin côtier du Boulonnais, SAGE de l'Audomarais

A lire aussi les fiches

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux **FICHE B6**

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

Echelle d'action

Outil intercommunal

Type d'espace/milieux

Tous types d'espaces et de milieux

Présentation

Le schéma de cohérence territoriale est un instrument adopté à l'échelle intercommunale. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Mise en œuvre

Le SCOT est élaboré par les autorités compétentes : les intercommunalités compétentes de plein droit et les autres types d'intercommunalités (syndicats mixtes, par exemple). L'autorité est chargée du suivi de la mise en œuvre du SCOT et le cas échéant de sa révision.

Le SCOT est élaboré précisément sur un périmètre d'un seul tenant et sans enclave. Il est élaboré par des groupes de travail composés de l'Etat, des conseils régionaux, généraux, des chambres d'agriculture, de commerce, des autorités organisatrices de transports. Leur association est obligatoire mais peut varier selon les SCOT. Sa méthode d'élaboration n'est pas figée. Ces groupes de travail participent à l'élaboration d'un avant-projet en concertation avec le public (publications de documents, réunions publiques, etc.). Les groupes de travail viennent en appui de l'autorité compétente.

EN SAVOIR



• Article L 122-1-1 et suivants du Code de l'urbanisme

www.nordpasdecals.fr/sradt/02_pratique/scot.asp

www.fedescot.org

1

Le projet de SCOT est d'abord arrêté par l'établissement public par une délibération formelle

2

Le projet de SCOT est soumis pour avis pendant trois mois aux personnes publiques associées, puis soumis à enquête publique

3

L'autorité compétente peut alors adopter le projet de SCOT en tant que tel ou l'adopter avec des modifications n'affectant pas l'économie générale du projet. Dans le cas où les modifications affecteraient l'économie générale du projet, la consultation du public et l'enquête publique sont alors renouvelées

4

Le Préfet procède, après son adoption, à un contrôle de légalité du SCOT. Le SCOT s'impose dès lors à toutes les collectivités comprises dans le périmètre du SCOT

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le SCOT permet une échelle de travail pertinente pour la mise en œuvre des réseaux écologiques au niveau local.

En effet, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe divers types de politiques publiques et précisément celles visant à la protection et la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, la préservation des ressources naturelles, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le document d'objectif détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SCOT est un outil contribuant à la mise en place de la stratégie TVB au niveau local, quant aux zones qu'il délimite, et aux orientations et objectifs qu'il détermine.

A QUI S'ADRESSER ?

Conseil régional Nord - Pas de Calais (Direction du développement territorial)

Fédération nationale des SCOT

Syndicats mixtes de SCOT

A compter de juillet 2013, le SCOT pourra imposer le respect d'objectifs de densification afin de lutter contre l'étalement urbain. Le contrôle de légalité exercé par le Préfet sur les SCOT sera renforcé. Ce dernier pourra s'opposer à ce qu'un SCOT devienne exécutoire dans deux cas supplémentaires :

- s'il autorise une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ;
- s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

Néanmoins, les SCOT en cours d'élaboration peuvent actuellement opter pour réaliser un « SCOT SRU » ou un « SCOT Grenelle ». Les SCOT qui seront arrêtés après le 1er juillet 2012 seront tous conformes aux dispositions de la loi Grenelle. Les SCOT déjà approuvés devront intégrer les nouvelles obligations des lois Grenelle au plus tard au 1er janvier 2016. Les SCOT peuvent donc d'ores et déjà imposer des objectifs chiffrés de lutte contre l'étalement urbain, des objectifs de densité, etc.

Intérêts de l'utilisation du dispositif

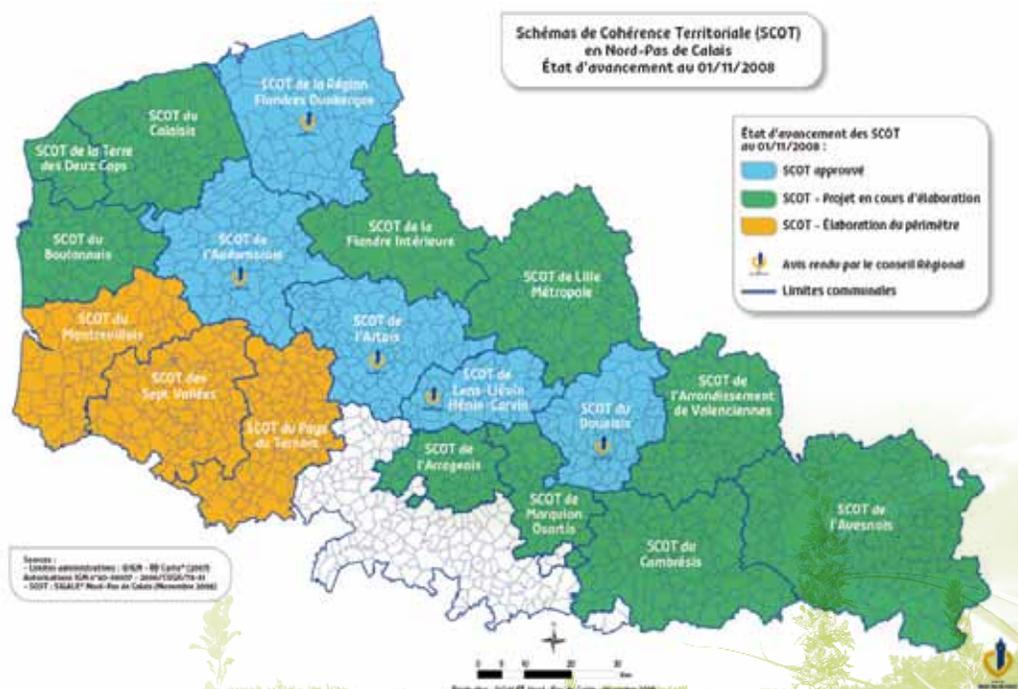
Les intercommunalités doivent prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) au sein du SCOT et des autres documents d'urbanisme (PLU, par exemple).

Le SCOT est un outil de gouvernance et de débat sur les priorités d'aménagement du territoire. L'intérêt ne réside pas seulement dans son volet réglementaire, mais aussi dans son volet concertation lors de l'élaboration et dans son volet « accompagnement des collectivités » dans sa mise en œuvre.

Les SCOT doivent également être compatibles avec d'autres documents : SDAGE, SAGE, chartes des parcs naturels régionaux.

Limites de l'utilisation du dispositif

La prise en compte du SRCE au sein du SCOT n'est pas suffisante : les intercommunalités pourront déroger au schéma de cohérence écologique.





Espaces boisés classés (EBC)

Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

Echelle d'action

Outil local

Type d'espace

Les bois, forêts et parcs relevant ou non du régime forestier, enclos ou non et attenants ou non à des habitations, arbres isolés, haies ou réseaux de haies, plantations d'alignements

Type de milieux

Milieux boisés, zone urbaine et péri-urbaine, zone rurale

Présentation

Le plan local d'urbanisme peut identifier et délimiter des espaces boisés classés dont l'objectif est la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou périurbain.

EN SAVOIR



• Articles L. 130-1 à L. 130-6, L. 142-11, R. 130-1 à R. 130-23 et R. 142-2 à R. 142-3 du Code de l'urbanisme.

• Circulaires n° 77-114 du 1er août 1977 et n°93-11 du 28 janvier 1993.

Mise en œuvre

Les acteurs à l'origine du classement en espaces boisés sont les communes et leurs groupements et les conseils généraux.

Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme opposable ou d'un projet de plan, le classement se fait par décision de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rendant public le PLU.

Dans les communes non dotées d'un PLU opposable et dans les départements où le Conseil général a opté pour la perception de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, le classement est pris sur proposition du Conseil général, après avis des assemblées délibérantes des communes ou de l'établissement de coopération intercommunale intéressés et de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Au vu des avis recueillis (des conseils municipaux ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale), le préfet fixe par arrêté les mesures de protection. Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département et d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Par ailleurs, un dossier comportant l'arrêté et un document graphique est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées, à la préfecture, à l'hôtel du département et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Espaces boisés classés (EBC)

Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le classement en espaces boisés classés permet de développer une continuité et la préservation (création de corridors écologiques via la connexion des espaces) des espaces verts, réseaux de haies, massifs forestiers, boisements linéaires, bosquets éparpillés et autres ; identifiés comme réservoirs de biodiversité.

Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le classement en espaces boisés empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Le défrichage, les travaux ou constructions portant atteinte aux boisements y sont interdits. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable auprès du maire de la commune ou du président de l'établissement public. Néanmoins, en cas de plan simple de gestion, le propriétaire n'est pas tenu de faire une déclaration de coupe car son boisement fait déjà l'objet d'une gestion durable.

Il peut être proposé au propriétaire d'un terrain situé en EBC l'échange de son terrain contre un terrain à bâtir, sauf si l'acquisition à titre onéreux remonte à moins de 5 ans : les terrains ainsi échangés doivent être ouverts au public.

Limites de l'utilisation du dispositif

Il n'existe pas d'indemnisation destinée à compenser les interdictions de construire. La coupe ou l'abattage d'arbre sont soumis à autorisation du maire de la commune ou du président de l'établissement public.

Il convient de souligner également que le classement en espace boisé classé peut être contre-productif en cas de volonté de restauration de milieux ouverts.

A QUI S'ADRESSER ?

DREAL Nord - Pas de Calais
(Direction de la préservation
des milieux et de la
prévention des pollutions)

A titre d'exemple

Nord : Espace linéaire classé sur la commune d'Ors



Éléments remarquables du paysage

Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

Echelle d'action

Outil local

Type d'espace

Sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs écologiques, haies, alignements, réseaux de haies etc.

Type de milieux

Les éléments remarquables du paysages peuvent concerner divers types de milieux : zones rurales, zones urbaines, zones péri-urbaines, zones agricoles, zones humides, zones forestières...

Présentation

Le règlement du plan local d'urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Les éléments de paysage, qu'ils soient naturels ou architecturaux, qui ne font pas l'objet de protection particulière au titre de législations peuvent dès lors être identifiés : les ouvertures visuelles, les éléments architecturaux accompagnés ou non d'un contexte végétal, les arbres témoins, les lignes créées par les alignements d'arbres le long des canaux ou cours d'eau naturels et des infrastructures, par exemple.

Descriptif du dispositif

Les éléments remarquables du paysage sont définis et délimités lors de l'élaboration du PLU et précisément lors de l'élaboration du règlement qui définit et délimite le zonage.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques au sein de ces éléments naturels remarquables du paysage peuvent être identifiés et délimités par les PLU. Cette identification et cette délimitation permettent d'établir une protection réelle de ces éléments remarquables du paysage en réglementant l'urbanisation et les constructions puisque le règlement du PLU est opposable directement au tiers.

Intérêts de l'utilisation du dispositif

Cet outil est doté d'une grande souplesse.

Le règlement et ses documents graphiques instituant les éléments remarquables du paysage sont directement opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation de tout projet de travaux ou autre opération modifiant l'occupation du sol.

A titre d'exemple

Nord : La vieille cense de « la Nouvelle », implantée en lisière du marais de Sainghin-en-Mélantois. La protection du bocage dans le PNR de l'Avesnois en concertation avec les agriculteurs locaux

Pas-de-Calais : Les crêtes de l'Artois

EN SAVOIR



• Article L 123-1-5 7 du Code de l'urbanisme

A QUI S'ADRESSER ?

DREAL Nord - Pas de Calais
(Direction de la préservation
des milieux et de la
prévention des pollutions)



Schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

Echelle d'action

Outil régional

Type d'espace

Les territoires non bâtis des espaces naturels et ruraux utilisés pour la production agricole et forestière, la préservation de la biodiversité, la production d'aménités et la valorisation du paysage, les ressources naturelles (eau, air et sol) et la prévention des risques naturels.

Type de milieux

Zones rurales (milieux agricoles, forestiers, littoraux...)

Présentation

Le schéma de services collectifs (SSC) est un document stratégique à long terme (une vingtaine d'année) qui fixe un cadre de référence pour l'action de l'Etat et des collectivités territoriales.

Il décrit les principes d'une gestion équilibrée des espaces naturels et agricoles, en assurant la qualité de l'environnement et des paysages, la préservation des ressources naturelles et de la diversité biologique, la protection des ressources non renouvelables et la prévention des changements climatiques. Il se décompose en 3 parties :

- le SSCENR qualifie l'ensemble des territoires ruraux en fonction d'une des quatre catégories de services qu'ils produisent ou induisent (biodiversité, aménités, ressources naturelles -notamment ressource en eau- et risques naturels) ;
- les territoires sont hiérarchisés en distinguant le type d'intervention qu'ils requièrent de la part de l'Etat : soutien systématique ou ponctuel (en matière agricole et forestière) et action de réhabilitation ;
- les zones à réhabiliter se voient attribuer une vocation principale que l'Etat s'efforcera, par son action ou ses décisions, de préserver : activité agricole, commerciale, industrielle, de loisir ou encore de production hydroélectrique.

L'objectif de ce schéma est triple :

- susciter le dynamisme des territoires ;
- garantir et optimiser le fonctionnement des services publics ;
- intégrer les impératifs du développement durable.

Sur le fond, il existe 9 catégories de SSC, dont la catégorie SSC Espaces naturels et ruraux (SSCENR).

EN SAVOIR

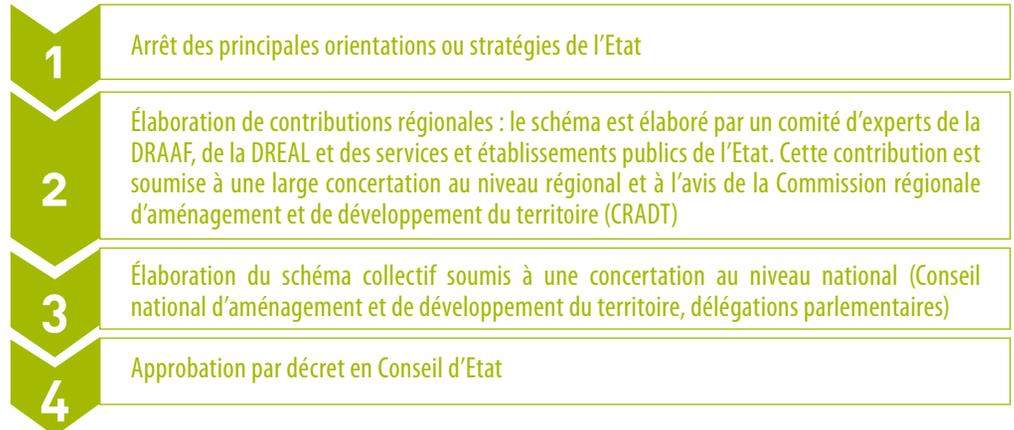


• Article 3 de la loi « LOADDT » (loi d'orientation pour l'aménagement durable du territoire) du 25 juin 1999 et décret du 8 avril 2002.

www.languedocroussillon.pref.gouv.fr/actions/ssc/index.shtml

Schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

Mise en œuvre



Au niveau de chaque département et région, le schéma est un outil à disposition du Préfet pour promouvoir les politiques d'aménagement du territoire, veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux tiennent compte des orientations nationales et exercer son pouvoir réglementaire.

A QUI S'ADRESSER ?

Conseil régional Nord - Pas de Calais (Direction du développement durable, de la prospective et de l'évaluation)

DREAL Nord - Pas de Calais (Division nature et paysages)

Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le SSC des espaces naturels et ruraux (SSC ENR) fixe les orientations fondamentales de la gestion, de la protection et de la mise en valeur des patrimoines naturels et ruraux. Il cherche à mettre en œuvre des politiques d'aménagement sur des territoires en fonction des services qui pourraient y être développés. Parmi eux, il en est un qui porte sur la préservation de la biodiversité.

Les pistes sont :

- la maîtrise de la périurbanisation et la lutte contre la surconsommation de l'espace,
- la gestion des grands corridors fluviaux et des estuaires,
- la restauration des zones humides,
- le développement, d'ici 2020, d'un réseau écologique national,
- le renforcement de la protection foncière sur le littoral,
- la reconquête d'un bon état des eaux,
- l'incitation à la gestion durable des forêts.

Les contributions des services de l'Etat en région au SSCENR permettent d'établir des profils environnementaux régionaux. Elles présentent les grandes orientations que l'Etat définit aux acteurs locaux. Ces contributions sont utilisées dans la préparation du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT).

Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le SSCENR élabore des consignes en direction d'un large public d'administrations, de collectivités... Il s'impose aux services de l'Etat et constitue une référence dans l'élaboration des documents contractuels conclus avec les collectivités territoriales et les agents économiques. Il guide la rédaction des volets territoriaux des contrats de plan Etat-Région (contrats de pays ou contrats d'agglomération). Il apporte une réflexion sur l'utilisation future des terrains non encore bâtis et permet une information très détaillée et précise (sur l'ensemble de la région et sur chaque territoire).

Les collectivités doivent les intégrer à leurs documents d'urbanisme.

Les SAFER contribuent à mettre en œuvre leur volet foncier agricole.

Limites de l'utilisation du dispositif

Le SSC n'est pas un document opérationnel.



Directive territoriale d'aménagement et de développement durable (DTADD)

Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

Echelle d'action

Outil régional

Type d'espace/milieux

Tous types d'espaces et de milieux

Présentation

La directive territoriale d'aménagement et de développement durable (DTADD) fixe les objectifs et les orientations de l'Etat en matière de développement durable et notamment en matière de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines.

Elle est élaborée pour une durée de 20 ans.

EN SAVOIR



• Article L 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme

Mise en œuvre

1

L'Etat définit les DTADD en associant à leur élaboration les Régions, les Départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes compétentes en matière de SCOT et les communes non membres situées dans le périmètre

2

Les projets de DTADD sont soumis pour avis à ces collectivités et font l'objet d'une évaluation environnementale

3

Les DTADD sont approuvées par un décret en Conseil d'Etat.
Les DTADD peuvent être révisées ou modifiées selon la même procédure

A QUI S'ADRESSER ?

Syndicat mixte de SCOT

DREAL Nord - Pas de Calais
(Direction de la préservation des milieux et de la prévention des pollutions)

Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La DTADD comme le SCOT intègre les objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques.

La DTADD, via ses objectifs et ses orientations, est une échelle de travail intéressante pour la mise en œuvre des réseaux écologiques au niveau local.

Intérêts de l'utilisation du dispositif

Durant les 12 ans qui suivent la publication de la DTADD, l'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général certains projets de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des espaces soumis à des risques, les constructions, travaux, installations et aménagements nécessaires à la mise en œuvre de cette DTADD. Les projets d'intérêt général nécessaires à la mise en œuvre des DTADD sont opposables aux documents d'urbanisme.

Limites de l'utilisation du dispositif

Les DTADD ne sont pas directement opposables aux documents d'urbanisme immédiatement inférieurs, contrairement aux DTA actuelles, sauf en cas de projet d'intérêt général. Il n'existe que six DTA en France. Actuellement, il n'existe pas de DTADD en Nord-Pas de Calais. Des dispositions transitoires sont prévues pour les six DTA déjà approuvées (la DTA des Alpes, des bassins miniers nord-lorrains ; de l'estuaire de la Seine, de l'estuaire de la Loire, de l'aire métropolitaine lyonnaise). Elles continuent de s'appliquer et peuvent être modifiées après enquête publique, par un arrêté du préfet de région, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale de la directive. Le projet de modification est soumis pour avis aux collectivités. Elles peuvent aussi être supprimées par décret en Conseil d'Etat.



Orientations régionales forestières (ORF)

Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

Echelle d'action

Outil régional

Type d'espace

Forêts publiques et privées

Type de milieu

Milieux boisés

Présentation

Les orientations régionales forestières (ORF) constituent le cadre régional de référence :

- pour les forêts publiques : les schémas régionaux d'aménagement (SRA) et les Directives régionales d'aménagement (DRA) ;
- pour les forêts privées : le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS).

Les ORF fixent la stratégie (objectifs et actions) à mener pour la gestion des forêts publiques et privées, ainsi que pour le développement des entreprises du bois, dans le contexte spécifique de la gestion durable.

Elles sont la déclinaison régionale de la politique forestière nationale.

L'évolution rapide du contexte économique et des attentes de la société en termes écologique et social a rendu nécessaire de réviser ces orientations afin de mieux intégrer les notions de gestion durable, de biodiversité, d'accueil du public et d'objectifs de production de bois de qualité (gestion multifonctionnelle).

Mise en œuvre

La commission régionale de la forêt et des produits forestiers est chargée d'élaborer les orientations régionales de la politique forestière. Les ORF sont arrêtées par le Ministre chargé des forêts, après avis des conseils régionaux et consultation des conseils généraux. La commission peut formuler toute observation relative à l'application dans la région de la politique forestière ou de toute autre politique régionale, nationale ou communautaire ayant une incidence sur la forêt, ses produits et ses services. Elle peut faire toute proposition visant à améliorer l'efficacité des programmes annuels d'investissement bénéficiant d'aides publiques et leur cohérence avec les ORF.

EN SAVOIR



• Loi d'orientation forestière du 4 décembre 1995

• Articles L.4 et R.4-1 du Code forestier

www.crpfnorpic.fr/comment-gerer-sa-foret/les-orientations-regionales-forestieres

www.crpfnorpic.fr/images/pdf/orf_npc.pdf

Orientations régionales forestières (ORF)

Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Les ORF datent de 1990 mais ont pris en compte de manière précoce les enjeux de gestion forestière (filière, changement climatique, aménités, TVB, équilibre forêt - gibier, etc.).

Les ORF au travers de leurs objectifs et actions à mener permettent d'identifier, de consolider et de gérer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques présents dans les forêts publiques ou privées.

Ces ORF sont prises en compte dans l'élaboration de la TVB à l'échelle locale et dans la mise en œuvre d'une protection et d'une gestion durable des forêts publiques et privées.

Intérêts de l'utilisation du dispositif

Les ORF favorisent et prennent en compte la biodiversité des milieux forestiers dans la gestion des forêts régionales, avec pour objectif une progression de surfaces boisées en Nord - Pas de Calais. En ce qui concerne le boisement agricole, la DRAAF prendra en compte l'aspect paysager et la fonction écologique de leurs boisements. Les haies présentant un intérêt paysager, écologique, agricole, pour la lutte contre l'érosion des sols et les inondations et favorisant l'infiltration et l'épuration des eaux de ruissellement seront maintenues. Une attention particulière sera portée aux projets de boisements de landes, coteaux calcaires et pelouses dunaires, notamment dans les périmètres éligibles aux mesures agro-environnementales, etc.

A titre d'exemple

ORF du Nord - Pas de Calais

A lire aussi les fiches

Schéma régional d'aménagement des forêts **FICHE B14**

Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales **FICHE B15**

A QUI S'ADRESSER ?

Centre régional de la
propriété forestière»

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
Nord - Pas de Calais

Office national des forêts
(Direction régionale Nord -
Pas de Calais)



Schéma régional d'aménagement des forêts (SRA)

Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

Echelle d'action

Outil régional

Type d'espace

Les forêt relevant du régime forestier : les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser, appartenant aux Régions, aux Départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis.

Type de milieu

Milieus boisés

Présentation

Le Schéma régional d'aménagement (SRA) a pour ambition de proposer des orientations fortes pour permettre aux forêts des collectivités de participer pleinement aux défis actuels du développement des territoires.

Il est construit autour de 4 axes principaux :

- maintenir une économie forestière dynamique ;
- réussir une gestion forestière réellement multifonctionnelle ;
- stabiliser les peuplements forestiers ;
- anticiper les changements climatiques probables.

Ce schéma a été prévu pour remplacer les anciennes orientations régionales d'aménagement.

Mise en œuvre

1

Le SRA des forêts sont élaborés par l'Office national des forêts (ONF) en concertation avec les principaux acteurs de la filière bois, dont les propriétaires, pour chaque territoire ou groupe de territoires définis par les orientations régionales forestières. Il comprend les éléments d'analyse, les critères de décision et les recommandations techniques communs aux forêts ou à l'ensemble des forêts auxquelles il s'applique

2

Le SRA est ensuite soumis à l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) réunie par le préfet de région avant d'être étudié par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

3

Le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche procède au classement par arrêté ministériel

Le SRA précise, compte tenu des orientations régionales forestières, les éléments de stratégie de gestion durable de ces forêts. Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique pertinentes pour chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse.

EN SAVOIR



• Loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001

• Article D143-1 du Code forestier

Schéma régional d'aménagement des forêts (SRA)

Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le SRA encadre l'action sur les forêts et bois publics existants. Il permet d'identifier les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques présents au sein des forêts relevant du régime forestier, qui seront pris en compte dans l'élaboration de la TVB au niveau local. Il permet en outre de consolider ces réservoirs de biodiversités boisés et corridors écologiques au travers de mesures de gestion durable.

Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le SRA du Nord-Pas-de-Calais couvre une superficie de 3 240 ha. Il intègre à un bon niveau la prise en compte des éléments de biodiversité ordinaire et remarquable dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle durable des forêts.

Au travers des documents d'objectifs, des travaux sur les habitats favorables à la faune sont effectués (qualité des habitats forestiers, vieux bois, milieux humides et aquatiques, clairières, etc.), dans un souci de recherche d'équilibre entre forêt et gibier.

Le SRA fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'article L122-4 du Code de l'environnement.

A titre d'exemple

Classement du SRA du Nord-Pas-de-Calais en mars 2006

http://ddaf59.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/SRA_cle8bb967.pdf

A QUI S'ADRESSER ?

DREAL Nord - Pas de Calais
(Direction de la préservation
des milieux et de la
prévention des pollutions)

Office national des forêts
(Direction régionale Nord -
Pas de Calais)

A lire aussi les fiches

Orientations régionales forestières **FICHE B13**

Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales **FICHE B15**

Schéma régional de gestion sylvicole **FICHE B16**



Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales (DRA)

Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

Echelle d'action

Outil régional

Type d'espace

Forêts domaniales situées dans le ressort des Directives régionales d'aménagement

Type de milieu

Milieux boisés

Présentation

La Directive régionale d'aménagement concerne uniquement les forêts domaniales.

Tout comme le schéma régional d'aménagement, elle précise les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en œuvre une gestion durable des forêts. Elle encadre l'élaboration et assure la cohérence des aménagements forestiers.

EN SAVOIR



• Loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001

• L.4 et R133-1 du Code forestier

Mise en œuvre

1

Les DRA forêts domaniales sont élaborées par l'Office national des forêts pour chaque territoire ou groupe de territoires définis par les orientations régionales forestières, ou pour chaque région naturelle forestière ou groupe de régions naturelles forestières définies par l'Inventaire forestier national

2

Les DRA sont soumises à l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) réunie par le Préfet de région avant d'être étudiées par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

3

Le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche classe les DRA forêts domaniales par arrêté ministériel

Chaque DRA précise les objectifs et la stratégie de gestion durable des forêts domaniales situées dans son ressort. Elle contient :

- une analyse des caractéristiques des forêts et les recommandations techniques communes aux forêts domaniales des territoires ou régions, compte tenu des ORF, de la politique de l'Etat en matière de gestion durable des forêts domaniales et de l'objectif de compétitivité de la filière de production ;
- l'identification des grandes unités de gestion cynégétique pertinentes pour chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse.

Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales (DRA)

Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La DRA encadre la gestion régionale des forêts domaniales existantes. Elle permet l'identification, la préservation et la gestion des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques formés par les forêts domaniales. Ces réservoirs de biodiversité et corridors écologiques domaniaux peuvent être pris en compte dans l'élaboration de la TVB à l'échelle locale.

Intérêts de l'utilisation du dispositif

La DRA intègre à un bon niveau la prise en compte des éléments de biodiversité ordinaire et remarquable dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle durable des forêts domaniales.

Au travers des documents d'objectifs, des travaux sur les habitats favorables à la faune sont effectués (qualité des habitats forestiers, vieux bois, milieux humides et aquatiques, clairières, etc.), dans un souci de recherche d'équilibre entre la forêt et le gibier.

La DRA fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'article L122-4 du Code de l'environnement.

A titre d'exemple

Classement de la DRA du Nord - Pas de Calais en février 2006

http://draaf.nord-pas-de-calais.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DRA_cle83c693.pdf

A QUI S'ADRESSER ?

DREAL Nord - Pas de Calais
(Direction de la préservation
des milieux et de la
prévention des pollutions)

Office national des forêts
(Direction régionale Nord -
Pas de Calais)

A lire aussi les fiches

Orientations régionales forestières **FICHE B13**

Schéma régional d'aménagement des forêts **FICHE B14**

Schéma régional de gestion sylvicole **FICHE B16**



Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS)

Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

Echelle d'action

Outil régional

Type d'espace

Forêts privées soit environ 70% de la superficie forestière régionale.

Type de milieux

Milieux boisés, milieux associés (landes, milieux humides, etc.) et espèces animales et végétales forestières

Présentation

Le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) a été validé par le Ministre de l'agriculture le 4 juillet 2006 pour remplacer les orientations régionales de production. Ce nouvel instrument est le document de référence pour tous les propriétaires : il définit les méthodes de gestion des forêts privées en y intégrant la dimension d'une gestion multifonctionnelle.

Mise en œuvre/Description

Le SRGS est établi par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) en tenant compte des orientations régionales forestières. Il comprend :

- une présentation de la région, de la forêt privée régionale, de la filière bois et des enjeux forestiers ;
- une définition des méthodes de diagnostic d'une forêt ;
- une description des grandes régions forestières en donnant des indications détaillées sur les milieux, les essences objectifs et les zonages environnementaux ;
- une définition des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de forêts : gestion sylvicole et des habitats et la valorisation environnementale des forêts, gestion des services et de l'accueil du public, gestion cynégétique et préservation des peuplements.

EN SAVOIR



• Loi d'orientation pour la forêt n° 2001- 602

• Article L 222-1 et suivants / R 222-1 et suivants du Code forestier

Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS)

Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le SRGS oriente la gestion forestière multifonctionnelle et prend donc en compte les trois fonctions de la forêt : production de matériau et d'énergie renouvelable, accueil du public et gestion des milieux naturels. En ce qui concerne l'interconnexion des espaces naturels, le SRGS prévoit le maintien et la création de milieux associés (mares, zones humides, etc.) et l'amélioration de la protection des sols et de l'eau par des ripisylves. Le SRGS permet donc d'identifier, de préserver et de gérer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques forestiers.

Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le SRGS a une valeur réglementaire: les différents documents de gestion des forêts privées valant garantie (plans simples de gestion, règlements types de gestion) ou présomption de garantie de gestion durable (Codes des bonnes pratiques sylvicoles) doivent lui être conformes. Ces garanties de gestion durable sont un des éléments nécessaires à l'écocertification des forêts, notamment au travers du label PEFC. L'engagement à la gestion durable permet au propriétaire de bénéficier de dispositions fiscales (abattement d'impôt sur le revenu lors de travaux forestiers, frais de donation réduits). Le SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article L122-4 du Code de l'environnement. Le SRGS s'applique à l'ensemble des propriétaires forestiers privés de la région Nord - Pas de Calais.

A titre d'exemple

SRGS du Nord - Pas de Calais approuvée par arrêté ministériel le 4 juillet 2006

www.crfnorpic.fr/comment-gerer-sa-foret/sch%C3%A9ma-r%C3%A9gional-de-gestion-sylvicole

A QUI S'ADRESSER ?

Centre régional de la
propriété forestière Nord -
Pas de Calais-Picardie

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
Nord - Pas de Calais

A lire aussi les fiches

Orientations régionales forestières **FICHE B13**

Schéma régional d'aménagement des forêts **FICHE B14**

Schéma régional de gestion sylvicole **FICHE B16**



Plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG)

Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de diagnostic territorial et de mise en oeuvre de la stratégie TVB

Echelle d'actions

Bassins versants des départements

Type d'espace

Cours d'eau et zones humides

Type de milieu

Milieux aquatiques

Présentation

L'expertise de l'état des milieux aquatiques sur laquelle est basée le PDPG, constitue un outil d'aide à la décision pour les structures intervenant dans la gestion des milieux aquatiques : associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, contrats de rivière, SAGE, Agence de l'Eau Artois-Picardie, Conseil régional Nord - Pas de Calais, conseils généraux, communes, administrations...

Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le PDPG repose sur un diagnostic de l'état des milieux aquatiques en utilisant les poissons comme indicateurs biologiques. L'état fonctionnel des milieux aquatiques est évalué à l'issue de ce diagnostic. Un programme d'actions nécessaires est ensuite proposé en fonction de l'état fonctionnel des milieux aquatiques. Ce programme se compose d'un ensemble d'actions dont la pertinence est évaluée au regard d'un seuil d'efficacité technique, qui permet de définir les moyens à mettre en oeuvre pour obtenir des améliorations notables en cinq ans. Les actions préconisées sont cohérentes, chiffrées (dimensions techniques des aménagements et coûts financiers) et hiérarchisées (interventions prioritaires en fonction des potentialités du milieu et d'un rapport optimisé entre coûts financiers et gains écologiques attendus). Le diagnostic et le programme d'action peuvent donc être intégrés à la stratégie locale, en particulier pour le volet trame bleue.

Intérêts de l'utilisation du dispositif

La mise en oeuvre des actions préconisées dans le PDPG par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et l'ensemble de ses partenaires contribuera à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique des milieux aquatiques (fixé par la Directive cadre sur l'eau) d'ici 2015.

Limites du dispositif

Ce document reste non opposable au tiers.

EN SAVOIR



• Articles L.432-1 et L.433.3 du Code de l'environnement

www.peche62.fr/-Le-P-D-P-G-.html

A QUI S'ADRESSER ?

Fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques